

PREFECTURE  
Direction des collectivités locales  
et des affaires financières  
Pôle des affaires financières et de  
l'intercommunalité

**A R R Ê T É n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016**

**Portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0738 du 28 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 octobre 2015,

VU la notification de ce projet de schéma aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes concernés le 6 octobre 2015,

VU les avis exprimés, dans le délai imparti, sur ce projet de schéma, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes concernés,

VU la synthèse des avis présentée par le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion du 8 janvier 2016,

VU les amendements relatifs établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, portant sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale au cours des réunions des 8 janvier et 5 février 2016,

VU les travaux de la commission au cours des séances des 8 janvier 2016, 5 février 2016 et 4 mars 2016,

**Considérant** que les amendements relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre déposés auprès de la CDCI et examinés lors de la réunion du 4 mars 2016 n'ont pas atteint la majorité des deux tiers des membres,

**Considérant** que les conditions posées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Cher, tel qu'annexé, est arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans le Berry Républicain.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le schéma départemental de coopération intercommunale pourra être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et des affaires financières, place Marcel Plaisant à Bourges et dans les sous-préfectures de Vierzon et Saint-Amand-Montrond.

Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr> à la rubrique « politiques publiques / Relations Etat-collectivités / SDCI 2015 ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Amand-Montrond et Vierzon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Nathalie COLIN